**Clauses-types à insérer dans un projet de convention**

**Trois clauses-types sont proposées : la première relative aux projets de convention comprenant le traitement de données à caractère personnel, la deuxième afférente au reversement d’une partie de la subvention à d’autres entités à but non lucratif disposant de la personnalité morale et la troisième portant sur l’utilisation des marques de l’Assurance Maladie.**

1. **Traitement de données à caractère personnel**

Questions à se poser au préalable :

* Le projet comprend-il le traitement (consultation, extraction, transmission, etc.) de données à caractère personnel ?
* Le projet fait il appel à un prestataire ayant accès aux données ?
* En cas de doute, contactez votre RIL (référent informatique et libertés présent dans chaque direction), qui prendra contact, le cas échéant, avec la Direction juridique.

Proposition de clause :

XX - Conformité informatique et libertés et protection des données personnelles

Les Parties à la présente convention s’engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des parties s’engage également à répondre à l’ensemble des obligations fixées par la Cnam quant à la mise en œuvre des traitements et à ce titre à veiller à la désignation effective d’un délégué à la protection des données (DPO), à tenir à jour l’éventuelle documentation nécessaire afin d’apporter la preuve de la conformité du traitement et à se conformer aux procédures relatives à la gestion des incidents et violations de données.

Chacune des Parties s’engage à respecter les obligations d’information préalable des personnes concernées et d’accès aux données qui les concernent conformément aux articles 13 à 22 du RGPD.

1. **Reversement d’une partie de la subvention à d’autres entités à but non lucratif disposant de la personnalité morale**

Rappel juridique :

L’article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget dispose : « *Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées.*

*Les bénéficiaires de ces dérogations seront soumis, dans les mêmes conditions, au contrôle prévu par l'article précédent. »*

Cette disposition doit être comprise comme signifiant que le visa par le CGefi d’une convention envisageant expressément cette dérogation vaut autorisation de celle-ci.

Proposition de clause :

Les personnes morales à but non lucratif retenues par le Bénéficiaire pour contribuer à la réalisation des actions décrites en annexe 1 et recevant à ce titre une partie des financements sont soumises aux mêmes obligations et contrôles que ceux définis pour le Bénéficiaire aux articles 4 et 5 de la présente convention. Le Bénéficiaire s’engage à avertir ces personnes de ces obligations qui leur incombent et de la possibilité de contrôles exercés sur elles par la Cnam.

1. **Utilisation des marques de l’Assurance Maladie :**

Proposition de clause :

Toute utilisation des marques propriété de la Cnam est interdite sans autorisation préalable et écrite de cette dernière.